



PREFET DE LA RÉGION CENTRE

LE PRÉFET,

Orléans, le 15 AVR. 2014

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Aménagement Foncier, Agricole et Forestier (AFAF) réalisé sur la commune
de Vitray-en-Beauce (28)
Dossier d'Aménagement foncier

I. Contexte et présentation du projet

Le présent projet porte sur environ 816 hectares, principalement sur le territoire de la commune de Vitray-en-Beauce avec des extensions sur la commune de Bouville. Ce secteur est localisé en Beauce, à environ 20 kilomètres au Sud de Chartres.

Le projet d'AFAF prévoit la modification du parcellaire agricole et des travaux connexes concernant la suppression et la création de chemins et la suppression d'un tronçon de route départementale sur 990 mètres linéaires.

Le Président du Conseil Général d'Eure-et-Loir a ordonné les opérations d'aménagement foncier par arrêté du 20 décembre 2012, et le programme des travaux connexes a été adopté par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) le 28 janvier 2014.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier d'aménagement foncier, réputé complet et définitif et notamment d'une étude d'impact.

L'avis de l'autorité environnementale porte à ce stade sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet. Il ne préjuge en rien de l'opportunité du projet.

II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent la préservation de la ressource en eau.

III. Qualité de l'étude d'impact

Description du projet

Le contenu du projet est présenté de façon précise avec des documents cartographiques qui en permettent une bonne compréhension (étude d'impact, p. 60 et s.).

Sa justification, liée à l'objectif de favoriser l'activité agricole en rapprochant les sièges d'exploitation des parcelles cultivées, est clairement exposée. L'étude d'impact aurait toutefois pu expliciter la motivation du périmètre retenu.

Description de l'état initial, des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et si possible, y remédier

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière adaptée en préambule à l'état initial.

L'étude d'impact aborde correctement les enjeux hydrologiques et hydrogéologiques (p. 19 et s.) en présentant les cours d'eau du périmètre de l'AFAF (dont les principaux sont les cours d'eau temporaires dits « la vallée Brouin » et « la Malorne ») et de l'aire d'études élargie (bassin du Loir), les principaux aquifères (nappe de Beauce) et les captages situés dans le périmètre de l'AFAF et à proximité immédiate (dont le captage d'eau potable de « Beauvoir » qui ne fait à ce jour l'objet d'aucun périmètre de protection et plusieurs forages agricoles).

Elle analyse avec précision la sensibilité des masses d'eau sur un plan quantitatif et qualitatif au moyen de données recueillies localement, qui mettent notamment en évidence une forte contamination des eaux de surface et des nappes par les nitrates et les produits phytosanitaires, et en rappelant les documents de planification¹ et les mesures destinées à les protéger².

L'état initial de l'environnement évoque la thématique du ruissellement au moyen d'une description du réseau actuel de collecte des eaux pluviales dans le périmètre du projet (fossés avec rejet en milieu naturel) et d'une cartographie des bassins versants (étude d'impact, p. 26 et 53), sans permettre de conclure sur l'importance du risque d'érosion des sols.

Les incidences du projet sur l'eau sont principalement décrites au regard de l'exécution des travaux connexes (étude d'impact, p. 72 et s.), sans développer les incidences de la modification du parcellaire lui-même.

Le projet prévoit, à titre de mesure compensatoire, l'enherbement des nouveaux chemins créés sans toutefois préciser si cela permettra ou non de respecter le principe de bande enherbée de 5 mètres en bordure de cours d'eau nécessaire à leur préservation.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les impacts environnementaux du projet en phase chantier sont correctement appréhendés et font l'objet de mesures adaptées.

Un phasage adéquat est prévu afin de réduire les incidences négatives de l'opération sur l'environnement, les activités agricoles et les autres usages du sol.

La prise en compte des prescriptions environnementales relatives au périmètre de la CCAF édictées par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012, qui n'est pas annexé au dossier, aurait mérité d'être précisée.

L'étude d'impact contient une évaluation des impacts cumulés entre le projet d'AFAF de Vitray-

- 1 Le secteur est couvert par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Loire-Bretagne », le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés », ainsi que le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Loir ».
- 2 Le périmètre du projet est classé en zone sensible et vulnérable pour la qualité des eaux, et en zone de répartition des eaux pour les prélèvements en nappe.


en-Beauce et les autres projets connus dans l'aire d'études, incluant deux autres AFAF intéressant principalement les communes d'Ermenonville-la-Petite et de Luplanté (p. 78 et s.). Cette évaluation traite de manière générale l'ensemble des thématiques environnementales, sans toutefois aborder les impacts de la suppression d'une portion de la route départementale RD123 et de la création d'un chemin le long de la vallée Brouin simultanément prévues par le présent projet et par l'AFAF de Luplanté dont le périmètre est immédiatement voisin.

V. Résumé non technique

Le dossier comprend un résumé non technique qui identifie correctement la plupart des enjeux de l'aire d'études. Cependant, le descriptif des incidences du projet y est relativement succinct.

VI. Conclusion

L'étude d'impact est de qualité correcte et la prise en compte de l'environnement est proportionnée aux enjeux.



Pierre-Etienne BISCH

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	E	+	Le projet a des incidences limitées sur la faune et la flore, et prévoit des mesures compensatoires adaptées.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	E	+	Le projet n'a pas d'incidence significative sur l'état de conservation des milieux naturels ni sur celui des sites Natura 2000.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	E	+	Les incidences résiduelles du projet sur les corridors biologiques, font l'objet de mesures compensatoires proportionnées aux enjeux.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité	E	++	Cf. corps de l'avis.
Prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	E	++	Cf. corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	L	++	Cf. corps de l'avis.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	L	+	L'AFAF devrait réduire la consommation d'énergie liée aux activités agricoles.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	L	+	L'AFAF devrait réduire les émissions de gaz à effet de serre causées par l'exploitation agricole.
Sols (pollutions)	ABS	0	
Air (pollutions)	L	+	Le projet a de faibles incidences sur l'air.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	L	+	Les risques naturels sont correctement rappelés dans l'étude d'impact.
Risques technologiques	L	+	Les risques technologiques sont bien appréhendés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	La production de déchets pendant la phase travaux est correctement encadrée.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	+	Les tronçons de chemins et de routes supprimés seront en grande partie remis en culture.
Patrimoine architectural, historique	L	+	Le projet a une incidence négligeable sur le patrimoine architectural et historique.
Paysages	L	+	Les incidences paysagères du projet sont faibles et correctement appréhendées dans l'étude d'impact.
Odeurs	L	+	Les incidences du projet sur les odeurs sont faibles.
Émissions lumineuses	NC	0	Le projet ne génère pas d'émissions lumineuses.
Trafic routier	L	++	Cf. corps de l'avis.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	L	++	Cf. corps de l'avis.
Santé, sécurité et salubrité publique	E	+	Les impacts du projet sur la santé et la sécurité publiques sont décrits de façon appropriée.
Bruit	L	+	Le projet a une incidence limitée sur le bruit.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	E	+	Les servitudes d'utilité publique sont correctement appréhendées dans l'étude d'impact.

* Étendue du territoire impacté
 E : ensemble du territoire
 L : localement
 NC : non concerné
 ABS : absence d'information .

** Hiérarchisation des enjeux
 +++ : très fort
 ++ : fort
 + : présent mais faible
 0 : pas concerné